

(1)

(N° 66.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1866.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 2 novembre 1865, entre la Belgique et la Chine ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

La préoccupation principale des nations industrielles et commerciales de l'Europe est la conquête des marchés étrangers.

Placée dans une position avantageuse et exceptionnelle, il importe que la Belgique industrielle prenne une part active à cette lutte pacifique et économique qui ne peut tourner qu'à son avantage, car la conquête de nouveaux débouchés est, pour un peuple industriel, beaucoup plus à désirer que ces conquêtes d'une autre nature, qui coûtent tant de misères et de calamités.

La conquête d'un nouveau débouché est un bienfait réel, en ce sens qu'elle a pour conséquence d'activer les relations commerciales et de favoriser, d'une façon normale, le développement du travail national. Mais, pour créer de nouveaux débouchés, il faut, en premier lieu, posséder à l'étranger les avantages douaniers concédés aux autres peuples concurrents, et jouir des mêmes garanties de sécurité. En second lieu, le commerce et l'industrie doivent avoir assez d'initiative pour se créer à l'étranger, surtout dans les pays d'outre-mer, des relations sûres, afin de pouvoir y nouer des affaires avantageuses, solides et durables.

La première condition est du ressort des Gouvernements. Nous osons le dire sans crainte d'être démentis : partout notre Département des Affaires Étrangères

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 36.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEERBOOM, était composée de MM. DEWANDRE, DE HAERNE, JULLIOT, DAVID, VAN ISEGHEM et THONISSEN.

cherche à obtenir en faveur du commerce, de l'industrie et de la navigation belges, les garanties et les avantages concédés à d'autres puissances. Le traité conclu avec la Chine est une nouvelle preuve de la vive sollicitude que le Gouvernement montre pour sauvegarder à l'étranger nos intérêts commerciaux.

Quant à l'initiative qui est du domaine de l'industrie, elle ne saurait donner des résultats avantageux qu'autant qu'elle suive une ligne de conduite tracée avec intelligence.

Il ne suffit pas de produire à bon compte, il faut s'efforcer de connaître les habitudes et le goût des consommateurs qu'on cherche à l'étranger. Il faut, à défaut de comptoirs belges établis depuis assez de temps dans les pays transatlantiques pour connaître les besoins du pays et jouir de la confiance de ses habitants, y créer ces bonnes et solides relations, qui doivent suppléer aux soins que donnent au commerce d'exportation de certains pays, les établissements commandités par des maisons établies dans les grands centres de commerce de l'Europe, avec lesquelles ces succursales entretiennent des relations continues.

Il serait certainement à souhaiter qu'un plus grand nombre de nos jeunes industriels prissent la résolution de visiter les pays étrangers, mais un simple voyage ne suffit pas pour fonder des relations stables; on comprend que la concurrence rend indispensables des efforts soutenus, et que les démarches, faites en vue de prouver que la Belgique produit aussi favorablement que les autres nations industrielles, doivent se renouveler continuellement. Notons encore que dans ce genre d'entreprise il faut de la persistance. Si une première expédition ne réussit pas, il faut ne point se décourager, et tâcher de mieux faire en mettant à profit l'expérience acquise, notamment en ce qui concerne les goûts des peuples auxquels on désire vendre. A ces fins, des maisons, comptoirs ou agences belges honorablement établis à l'étranger, rendraient d'immenses services à l'industrie nationale, et il serait à souhaiter que nos jeunes compatriotes, possédant certains capitaux, fissent des efforts afin de s'associer dans des maisons parfaitement connues et établies à l'étranger, et qui, par la suite, pourraient devenir des maisons belges.

Après ces considérations générales, la section centrale est heureuse de constater que le traité du 2 novembre dernier, conclu avec la Chine, est on ne peut plus favorable à nos intérêts, en ce sens qu'il nous concède, sur les immenses marchés de la Chine, tous les avantages accordés par le Gouvernement de Pékin à d'autres Puissances. Le Gouvernement a donc accompli sa tâche, et c'est maintenant aux industriels belges de profiter des ressources que les nombreux consommateurs chinois offrent à certains produits de notre industrie.

Nous sommes heureux de reconnaître avec le Gouvernement que le négociateur belge, M. Auguste t'Kint, s'est acquitté de la manière la plus intelligente de la mission que lui avait confiée M. le Ministre des Affaires Étrangères.

L'exposé des motifs entre dans quelques détails de chiffres pour démontrer l'importance commerciale de la Chine. Nous y ajouterons le tableau des exportations, pendant les années 1861 à 1863, de la Grande-Bretagne, vers la Chine, y compris Hong-Kong et Macao, et *vice versa*.

	Importations.		Exportations.
1861 fr	226,761,125 »	Fr.	125,511,000 »
1862	565,427,575 »		80,955,400 »
1863	554,657,750 »		102,460,600 »

Les principaux articles d'importation ont été :

	Soie brute et manufacturée.	The.	Coton brut.
1861	fr. 59,987,500 »	fr. 162,488,500 »	fr. .
1862	76,953,125 »	218,994,075 »	2,724,875 »
1863	42,109,875 »	251,209,507 »	54,124,875 »

Il est à remarquer qu'avant 1862 l'Angleterre n'importait aucune balle de coton brut de la Chine, et qu'en 1863 les importations de ce produit se sont élevées à un chiffre très-important.

Les principaux articles d'exportation du Royaume-Uni sont les cotons et les laines manufacturés; en 1862 et en 1863, les exportations du premier de ces articles ont considérablement diminué, par suite de la crise cotonnière.

Voici maintenant le tableau des échanges de la France avec la Chine, la Cochinchine et le royaume de Siam.

COMMERCE GÉNÉRAL.				
	Importations.		Exportations.	
	1864.	1865.	1864.	1865.
Chine.	fr. 21,658,537 »		6,760,599 »	
Cochinchine et le				
royaume de Siam.	142,856 »		5,857,442 »	
	fr. 21,181,115 »	20,140,540 »	fr. 10,617,841 »	8,451,982 »

Toutes les sections se sont unanimement prononcées en faveur de l'adoption du traité; une seule, la 5^{me}, a chargé son rapporteur de demander à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui sera appelé à juger et d'après quelle jurisprudence, les difficultés et contestations qui pourront surgir entre un Belge et un étranger (article 20 du traité).

Voici à cet égard, la réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères. « La » Chine est un pays hors de chrétienté, et les dispositions spéciales édictées dans » le titre II de la loi du 31 décembre 1854, lui sont applicables. Dès lors, l'art. 20 » de notre traité avec la Chine, portant que l'autorité territoriale n'aura point à se » mêler des contestations qui surviendraient entre Belges et étrangers, ce sera, le » cas échéant, par l'autorité consulaire Belge, sauf appel, et conformément aux » lois belges, pour autant que les usages n'y soient pas contraires, que lesdites » contestations seront jugées, lorsque des Belges seront *défendeurs*. Ceci résulte » de l'article 25 de la loi précitée du 31 décembre 1854. Si au contraire des Belges » sont *demandeurs*, ils devront, conformément aux usages, se pourvoir devant le » conseil de la nation à laquelle appartient la partie adverse, et, en pareil cas, le » consul Belge les aidera naturellement de ses conseils. »

Aux termes de l'article 1^{er} du traité, il y aura paix constante et amitié entre les deux pays.

Les articles 2 à 9 ont rapport à la nomination des agents diplomatiques et consulaires, à leur résidence, aux privilèges dont ils jouiront; ils règlent également la manière dont les rapports seront établis entre les autorités chinoises et nos agents; ces divers articles accordent à ces agents toutes les garanties et tous les avantages dont jouissent ceux des autres nations.

Par l'article 10 les Belges ont la faculté de voyager, comme ils l'entendent, dans toutes les parties de la Chine.

En ce moment, seize ports et villes sont ouverts en Chine au commerce étranger ; ils se trouvent énumérés à l'article 11.

L'article 12 permet aux Belges de louer et de bâtir des maisons et d'affermier des terrains dans les ports ouverts au commerce. Ils pourront également y établir des églises, des hôpitaux, des écoles et des cimetières ; d'un autre côté, l'article 15 accorde les plus grandes garanties pour le libre exercice du culte et des pratiques religieuses. Ces articles ont une grande importance, nos compatriotes ne pourront plus être gênés en Chine dans l'exercice de leur religion, ils pourront y avoir leurs églises, leurs écoles, etc., etc., les missionnaires qui, munis d'un passeport régulier, se rendront même dans l'intérieur du pays, ne rencontreront aucune entrave. Déjà il y a en Chine des missionnaires belges. L'inscription de la liberté des cultes dans le traité est une véritable conquête, et on ne peut donc assez féliciter le souverain du Céleste Empire d'avoir admis cette vraie liberté.

Les articles 16 et 18 sont relatifs aux droits de nos nationaux, et les articles 19 et 20 aux contestations que les Belges pourront avoir entre eux en Chine. Les lois belges leur seront applicables.

L'entrée des navires, les formalités à observer par les capitaines, le débarquement des marchandises, etc., etc., font l'objet des articles 20 à 29 du traité.

Le tarif des droits de douane à payer en Chine se trouve annexé au traité, sous l'article 30. En aucun cas, le Gouvernement de ce pays ne pourra exiger de plus forts droits sur nos produits que sur ceux de la nation la plus favorisée ; cet article et l'article 31 règlent aussi les formalités de la déclaration, de la vérification des marchandises, etc., etc.

L'article 32 a rapport au droit de tonnage.

Les articles 33 à 35 sont relatifs au transit, au cabotage et à la réexportation de nos marchandises ; les articles 36 et 37 aux poids et mesures et au paiement des droits. Quelques garanties contre la contrebande forment le sujet des articles 38 à 40.

Les accidents de mer, les avaries et les échouements sont réglés par l'article 42.

L'article 43 est relatif à l'arrestation des marins déserteurs.

Aux termes de l'article 44, le Gouvernement chinois est tenu de nous accorder aide et protection, dans le cas où des navires belges viendraient à être pillés ou attaqués par les pirates dans les eaux de la Chine.

Aucun privilège, immunité ou avantage ne peut et ne pourra être concédé à d'autres nations, sans qu'ils soient immédiatement applicables à la Belgique (article 45).

La durée du traité est au *minimum* de dix années ; après l'expiration, il sera loisible au Gouvernement belge d'entamer des négociations avec l'empereur de la Chine, pour y apporter des modifications.

La section centrale, à l'unanimité, croit devoir vous proposer d'adopter le traité dont il s'agit.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.
